

**ALERTE**

## **Revenu Universel d'Activité : quel accès pour les jeunes et quelle(s) proposition(s) d'accompagnement ?**

Les jeunes (18 – 24 ans) sont la tranche d'âge la plus touchée par la pauvreté. Ils ne sont pourtant pas éligibles au RSA (sauf lorsqu'ils sont parents ou déjà très insérés sur le marché du travail). Leur taux de pauvreté s'élève à 24,2 % (pour un taux moyen de 14,1 %). Pour répondre à cet enjeu coexistent aujourd'hui des dispositifs spécifiques multiples : Garantie Jeunes, PACEA, FAJ... Ces dispositifs constituent un « millefeuille » peu lisible pour le public concerné, et s'avèrent souvent insuffisants d'un point de vue monétaire pour réellement lutter contre la pauvreté des jeunes.

Dans ce contexte, le collectif Alerte réaffirme **l'absolue nécessité de rendre le Revenu universel d'activité accessible à tout jeune qui en a besoin dès 18 ans** afin qu'en matière de politiques publiques, nous sortions d'une réponse composée d'une multitude de dispositifs spécifiques dédiés aux public jeune pour évoluer vers l'accès au droit commun, accessible à toute personne qui en a besoin et adapté à la situation de chacun, et vers une **réelle diminution de la situation de pauvreté des jeunes**.

Le collectif rappelle que le RUA doit être, à tout âge, une allocation sous conditions de ressources garantie, c'est-à-dire ne pouvant être diminuée ou suspendue, assortie d'un accompagnement global, individualisé et adapté à la situation des personnes.

### **1/ L'accès à l'allocation**

Au vu des éléments partagés depuis le démarrage de la concertation, à la fois globale et ciblée dans le cas du sous-collège « jeunes », le collectif propose deux scénarii d'ouverture du RUA aux jeunes qui demandent simulations de la part de la Délégation.

**Scénario n°1 : un accès dès 18 ans, en fonction du rattachement fiscal ou non du jeune au foyer de ses parents.**

**Le RUA serait une prestation semi-individualisée, c'est-à-dire versée à toute personne majeure ou émancipée, indépendante fiscalement en fonction de ses ressources et des aides éventuelles que lui versent ses parents (déclaratif).**

**Dans ce scénario, nous faisons donc le choix de ne pas prendre en compte la notion de cohabitation/décohabitation en préférant le critère de rattachement à un foyer fiscal. **Nous souhaitons en effet abolir tout seuil d'âge à compter de 18 ans**, pour reconnaître pleinement les jeunes allocataires, au même titre que tous les autres. La notion de cohabitation/décohabitation n'est, d'ailleurs, pas actuellement prise en compte par le RSA. En outre, nous considérons que ce scénario présente l'avantage de la **cohérence avec le régime fiscal** ce qui favorise la lisibilité du système pour les allocataires. Enfin, l'intégration du critère de cohabitation/décohabitation peut être particulièrement **problématique en cas d'intégration de l'AAH au RUA**<sup>1</sup>.**

---

<sup>1</sup> C'est pourquoi le cas de figure B privilégie un seuil d'âge (correspondant à l'âge du détachement fiscal obligatoire pour les jeunes non-étudiants).

# ALERTE

- ➔ Si le jeune habite chez ses parents, il aurait donc le RUA (sous conditions précisées ci-dessus) mais sans supplément logement (potentiellement perçu par ses parents, en revanche).
- ➔ Sinon, il percevrait le RUA et son supplément logement.

S'agissant des craintes de fraude et/ou de dérapage budgétaire dans le cas de cette hypothèse qui repose sur du déclaratif, le Collectif souhaiterait mettre en avant que le modèle envisagé présente un risque minime d'effet d'aubaine :

- Une partie du système socio-fiscal repose déjà aujourd'hui sur du déclaratif (les transferts monétaires au sein d'une famille restent une composante de la déclaration de revenus)
- Bénéficiaire du RUA demandera d'effectuer un certain nombre de démarches administratives, de faire une déclaration sur l'honneur des sommes reçues pour le jeune ou des sommes versées pour les parents ce qui désincitera les personnes ne répondant pas aux critères d'éligibilité.
- Au versement des prestations monétaires du RUA s'ajoutera un accompagnement individualisé qui devrait :
  - \* dissuader les personnes n'en ayant pas besoin de s'y inscrire ;
  - \* permettre un repérage des personnes qui auraient recouru « abusivement » au RUA.
- Un contrôle aléatoire et a posteriori peut être envisagé.

**Afin de ne pas « segmenter » les jeunes et de rendre le dispositif RUA le plus lisible possible, il serait intéressant de réfléchir à un système socle commun à l'ensemble des jeunes auquel pourrait être ajouté un « complément insertion » ou un « complément études ».** La question de l'intégration des bourses nécessite une réflexion plus approfondie qui sera menée par le collectif.

Qui plus est, cette hypothèse semble être celle qui pourrait le mieux répondre aux objectifs annoncés par le Gouvernement de recherche de lisibilité, simplification, universalité obtenus grâce à cette nouvelle prestation.

**Nous souhaiterions que ce scénario puisse faire l'objet de simulations.**

Scénario n°2 : un accès en fonction de la situation de cohabitation/décohabitation.

Reprenant les options présentées par la délégation, le collectif propose une approche différenciée en fonction de la situation des jeunes au regard de l'habitat et des études.

- **Cas de figure A. : jeune ayant terminé sa formation / ses études et n'habitant plus chez ses parents : RUA dès 18 ans, semi-individualisé (modèle similaire au scénario 1 décrit ci-dessus).**

**Le jeune bénéficierait, potentiellement dès 18 ans, du RUA et du supplément logement dès lors qu'il n'est pas rattaché au foyer fiscal de ses parents et n'habite plus chez eux.** L'éligibilité au RUA serait déterminée par les ressources du jeune et son montant intégrerait les éventuelles aides déclarées versées par ses parents.

**Le collectif n'est pas favorable au fait de faire jouer l'obligation alimentaire de la famille pour limiter les cas d'ouverture au RUA,** rappelant par exemple qu'il existe des situations de rupture familiale ou de méconnaissance des démarches administratives qui peuvent créer des situations de non recours (notamment si la famille doit démontrer préalablement qu'elle ne peut assurer l'obligation alimentaire pour pouvoir s'ouvrir le droit au RUA ). Il rappelle par ailleurs les points évoqués dans le scénario 1 comme limites aux effets d'aubaine.

# ALERTE

Le collectif demande des précisions et des simulations sur la nature et le montant des mesures d'incitation fiscale qui seraient prévues vis-à-vis des parents. Quel type d'aide versée par les parents à leur enfant serait déductible fiscalement et avec quel plafond au regard du montant de RUA que le jeune percevrait si ses parents ne l'aidaient pas ? Quel avantage monétaire pour la famille de ne pas aider le jeune si ce qu'elle peut déduire de ses impôts est inférieur au montant de RUA que percevrait le jeune ? Dans le cas inverse, quel risque de surcoût pour les dépenses publiques ?

- **Cas de figure B. : jeune ayant terminé sa formation / ses études et cohabitant avec sa famille : majoration du RUA des parents jusqu'à 21 ans, RUA versé au jeune à partir de 21 ans.**

**Le jeune peut être rattaché au foyer fiscal de ses parents chez qui il vit jusqu'à ses 21 ans. Entre 18 et 21 ans, il est ainsi considéré fiscalement comme un enfant à charge pour sa famille. Si la famille est éligible au RUA, elle perçoit donc un RUA majoré et potentiellement d'autres prestations sociales et familiales majorées.**

**A partir de 21 ans, le jeune cesse d'être considéré « à charge » et devient indépendant fiscalement. Il peut percevoir alors le RUA directement, en fonction de ses ressources et des aides versées par ses parents, sans supplément logement s'il continue à habiter chez ses parents. Ses parents perdent eux le bénéfice de la majoration du RUA.**

Pour limiter les risques budgétaires, **ne seraient éligibles à ce RUA que les jeunes de 21 ans cohabitant dans une famille elle-même bénéficiaire du RUA** et donc, avant les 21 ans du jeune, de la majoration indiquée ci-dessus. Autrement dit, il s'agit de permettre **une transition lissée vers plus d'autonomie notamment via un gain monétaire et une prestation quasi-individualisée, pour un jeune vivant dans une famille pauvre, Conditions d'exploration de ce cas de figure :**

- ➔ il est nécessaire de définir un montant du RUA socle qui **n'entraînerait pas de manque à gagner pour la famille aux 21 ans de l'enfant**. Le montant du RUA devrait donc être supérieur à celui des majorations perçues par la famille.
- ➔ Pour ce cas de figure, il est impératif d'avoir des simulations précises, notamment pour définir le **périmètre des prestations concernées par les majorations**. En effet, la note de la délégation introduit l'idée - notamment pour les jeunes majeurs ayant terminé leurs études et cohabitant avec leurs parents, de le prendre en compte **par des aides familialisées jusqu'aux 21 ans du jeune**. Quelles prestations seraient concernées : le RUA socle, le supplément logement, quelles « prestations familiales » (complément familial versé actuellement jusqu'aux 21 ans de l'aîné de 3 enfants, allocations familiales qui s'arrêtent aujourd'hui à 20 ans...) ? Il s'agit ainsi de voir quelles prestations ne seraient plus majorées à partir du moment où le jeune bénéficierait du RUA directement, à ses 21 ans et un jour, et de **s'assurer d'un gain global pour la famille (jeune compris) au passage du jeune à 21 ans.**

**ALERTE**

Piste complémentaire :

A moins que le montant du RUA soit particulièrement élevé, le fait de le percevoir en propre à 21 ans ne suffira pas à accompagner une autonomie et une décohabitation de la part du jeune, même avec la perspective du supplément logement. **Un complément de RUA pour favoriser l'insertion en permettant de couvrir des coûts liés à la recherche d'emploi pourrait être étudié.**

Interrogation :

Le rapport mentionne l'idée que le **supplément de prestation auquel le jeune donne droit à sa famille** pourrait lui **être versé en propre**. Le délégué au RUA parle ainsi "**d'individuation**". Cela ne concernerait pas le supplément logement qui - logiquement - continuerait à être versé à ses parents.

Quelles aides seraient ainsi concernées par cette individuation ? Seulement le RUA de la famille ? Le complément familial majoré (actuellement hors de la base ressources du RSA) ?

Comment calculerait-on le supplément versé au jeune sachant que le supplément apporté par un enfant est difficilement individualisable puisque ces suppléments familiaux sont liés au nombre total d'enfants de la famille ? Ainsi, si le jeune adulte est l'aîné de 3 enfants, comment compte-t-on le supplément qu'il apporte ?

- **Cas de figure C. : jeune en cours d'étude et cohabitant avec sa famille : cas de figure B + supplément étudiant, jusqu'à 25 ans**

Le statut étudiant génère deux différences par rapport au cas de figure B. D'une part, le rattachement au foyer fiscal de ses parents chez qui il vit est possible jusqu'à ses 25 ans. D'autre part, le jeune se verrait verser un « supplément étudiant » intégré au RUA, qui correspond à un montant forfaitaire individualisé (sans effet de seuil comme les bourses étudiantes car calculé précisément sur les ressources).

- **Cas de figure D. : jeune en cours d'étude et n'habitant plus chez ses parents : cas de figure A + supplément étudiant**

Le jeune bénéficie dans les conditions décrites dans le cas de figure A du RUA, auquel se rajoute le supplément étudiant.

Ces cas de figure C et D nécessitent d'être davantage étudiés par la Collectif. Néanmoins, plusieurs hypothèses émises par la délégation nécessitent une vigilance particulière :

\* La question de l'incitation à l'activité ne devrait pas se poser pour les étudiants. Idéalement, dans une logique d'investissement social, il faut améliorer les conditions d'études des jeunes afin de leur permettre d'apprendre et de se former sereinement et de posséder les revenus suffisants pour ne pas avoir à travailler pour subvenir à leurs besoins de base. C'est ce que devrait permettre le RUA tel qu'imaginé par les associations.

# ALERTE

\* Le Collectif a de fortes craintes concernant l'APL des étudiants. A titre d'exemple, le collectif est fortement opposé à ce que l'APL soit en partie définie en fonction de l'éloignement au domicile familial. De même, la familialisation envisagée de l'APL risque de fragiliser l'accès aux études supérieures d'une partie importante des jeunes de classes moyennes inférieures. Qui plus est, une interrogation demeure concernant l'intégration des APL dans le supplément étudiant et le fait que les étudiants ne touchent pas en propre, comme les autres allocataires, un supplément logement distinct et un supplément étudiant complémentaire, ce qui laisse à penser que les étudiants pourraient être perdants concernant les APL.

\* Il est impératif que soient maintenus les droits connexes actuels des boursiers (exonération des droits d'inscription à l'université, priorité dans l'accès aux logements CROUS...).

\*Par ailleurs, les associations souhaitent rappeler l'importance de lutter fortement contre la précarité étudiante et de profiter de ces réformes pour garantir un revenu minimum décent pour cette population

## 2. L'accompagnement :

Nous proposons qu'un **accompagnement renforcé** puisse être dispensé aux personnes qui en ont besoin (quel que soit leur âge), avec leur accord. Cet accompagnement pourra prendre diverses formes en fonction des besoins de la personne, de son parcours et de sa situation. **L'accompagnement ne doit pas être pensé en fonction de l'âge de la personne mais bien individualisé en fonction de sa situation personnelle et de l'évaluation de ses besoins.** Les accompagnements proposés doivent ainsi être protéiformes : léger pour des personnes en formation ou études et renforcé pour des personnes en situation d'exclusion.

Néanmoins, nous avons identifié plusieurs **éléments caractérisant plus fréquemment le public** âgé de 18 à 30 ans, en situation de vulnérabilité de précarité et/ou d'errance, éléments qu'il nous semble essentiel de prendre en compte dans le cadre d'un accompagnement spécifique qui serait proposé à certains bénéficiaires du RUA :

- Lorsqu'elle a eu lieu, la **rupture familiale** est mécaniquement, en comparaison avec d'autres publics, plus récente et parfois plus difficile à gérer pour un jeune public majeur ;
- Le **rejet des institutions et des professionnels** du secteur social notamment, d'ailleurs parfois lié à la rupture familiale, est élément fréquemment constaté, notamment chez les jeunes anciennement confiés à l'ASE, à la PJJ ou au sein d'instituts médico-sociaux. Cela a pour conséquence le rejet de toute figure rappelant l'autorité.

Ces caractéristiques spécifiques peuvent toutefois également s'appliquer à d'autres individus hors de cette tranche d'âge. Elles amènent à considérer comme nécessaire la mise en œuvre de formes de repérage et d'accompagnement particulières qui les prendraient en compte.

**Nous pensons donc qu'il ne faut pas prévoir d'accompagnement spécifique uniquement pour les jeunes mais qu'il faut s'inspirer de l'accompagnement plus qualitatif déjà proposé aux jeunes pour structurer l'accompagnement pouvant être apporté à l'ensemble des allocataires, en prévoyant des modalités particulières permettant de répondre à des besoins que les jeunes sont plus susceptibles de rencontrer que des allocataires plus âgés.**

# ALERTE

## ○ *Repérage, information et création d'un lien*

Du fait des éléments cités précédemment, la prise de contact entre jeunes et professionnels doit être particulièrement travaillée et peut être adaptée en fonction des modèles et méthodes déjà existants. Nous préconisons que soient assurées :

- une **démarche d' « aller vers »** permettant à la fois le repérage des jeunes les plus éloignés des institutions et services sociaux et l'information des jeunes quant à leurs droits et aux dispositifs auxquels ils peuvent prétendre. Cette démarche nécessite obligatoirement un **fort travail partenarial** avec les professionnels repérant et accueillant des jeunes, en particulier des jeunes en errance et/ou en situation de précarité, œuvrant dans le secteur de la veille sociale, notamment en accueil de jour ou lors de maraudes.
- de la souplesse de la part des professionnels dans le processus d'établissement d'un contact puis de la mise en place d'une relation de confiance et d'un engagement de la part du jeune. Le rejet parfois très fort de toute figure et relation institutionnelles nécessite, pour être travaillé et donner lieu à une relation de confiance réciproque, du temps d'une part et une **souplesse du cadre** d'autre part (exemple : en amont de l'entrée du jeune dans le dispositif du RUA, ne pas fixer de nombre limite de rendez-vous manqué au-delà duquel le lien entre jeune et professionnel sera rompu...). La notion de bas seuil d'exigence de la part des professionnels doit pouvoir être utilement intégrée lors de cette phase. Qui plus est, le collectif ALERTE privilégie la mise en place de "contrats d'engagement réciproque" plutôt que de sanctions, co-construit avec la personne en partant de ses ambitions. Ces contrats sont nécessaires pour créer un lien de confiance avec la personne concernée.
- Une diversité des portes d'entrée possibles, pour pouvoir toucher : articulation avec les personnes là où elles sont, y compris dispositifs pour les étudiants et les apprentis.

## ○ *Contenu de l'accompagnement renforcé*

L'actuel dispositif porté par les Missions Locales que constitue la Garantie Jeunes apporte une réponse intéressante en matière d'insertion des jeunes NEET. Nous proposons que l'accompagnement renforcé susceptible d'être proposé à certain.e.s allocataires du RUA s'inspire des principes piliers du dispositif Garantie Jeunes, particulièrement adaptés aux jeunes en situation de précarité et d'exclusion sociale, tout en prenant en compte les limites qui ont été observées depuis la généralisation de ce dispositif (et notamment la limite de temps caractéristique de la Garantie jeunes, limitée à 12 mois, voir 18 mois maximum).

Un accompagnement renforcé pourrait donc reposer sur :

- le caractère intensif de l'accompagnement, immédiatement après l'engagement du jeune dans le dispositif suite à une phase de définition de ses besoins ;
- l'alternance des phases individuelles et collectives, qui permettent d'allier utilement accompagnement individuel resserré et inscription de la personne dans des dynamiques de groupe et de projet qui favorise la remobilisation de la personne. La phase collective intensive étant parfois assimilée à un prolongement de la période de scolarité et étant ainsi susceptible de ne pas correspondre aux jeunes ayant vécu des situations de décrochage scolaire, il est nécessaire de rendre l'ordre des phases et leurs durées modulables aux besoins de chaque jeune ;

# ALERTE

- la possibilité donnée aux jeunes, dans une optique de remobilisation mais également de définition du projet professionnel et d'accès à l'emploi, d'expérimenter différentes options liées à l'insertion professionnelle : stages, périodes de mise en situation professionnelle mais également orientation vers des dispositifs type TAPAJ (travail à la journée), rencontre de potentiels employeurs dans des cadres originaux (rencontres sportives, socio-culturelles)...
- les échanges entre pairs, en conviant d'anciens jeunes bénéficiaires du RUA (ou de la Garantie jeunes) pour échanger sur leurs parcours ;
- un fort travail partenarial avec l'ensemble des acteurs du champ de l'insertion et acteurs au contact du public jeune sur le territoire, incluant les accueils de jour, SIAO, centres d'hébergement mais également l'ASE, la PJJ, ainsi que le service public de l'emploi, de potentiels employeurs du territoire... Il s'agit de poursuivre des objectifs de repérage et d'information des jeunes susceptibles d'être éligibles au RUA mais également d'accompagnement social global en travaillant sur l'intégralité des champs de l'insertion de la personne (accès à un emploi mais également aux soins, à un logement...)

Une partie des futurs jeunes allocataires du RUA pourrait efficacement se voir dispenser ce type d'accompagnement, dont les modalités pourraient intégrer le socle général d'accompagnement renforcé délivré par le futur service public de l'insertion, en fonction des besoins de la personne. **Ce socle pourrait être mobilisable pour toute personne quelque que soit leur âge** afin de pouvoir proposer une réponse adaptée aux personnes qui partagent les mêmes caractéristiques et ont des besoins similaires.

Dans le même ordre d'idée, si l'accompagnement renforcé inspiré des problématiques constatées plus spécifiquement chez le public de moins de 30 ans n'est pas réservé aux allocataires d'une tranche d'âge particulière, il convient de préciser que **tous les jeunes n'ont pas besoin de ces modalités d'accompagnement** et peuvent être suivis de manière « non renforcée » dans d'autres cadres, par des acteurs tels que les Missions Locales (qui le font dans le cadre du PACEA) ou par d'autres acteurs du droit commun (comme Pôle Emploi).

## ▪ *Quels acteurs en charge de le dispenser ?*

Comme expliqué précédemment, il est impératif que des dynamiques partenariales soutiennent le dispositif RUA. L'Etat et les départements devront travailler de concert à la réussite de cette politique publique (accompagnement et prestation).

Il est impératif de maintenir plusieurs portes d'entrée dans le dispositif. Le département demeure coordinateur du parcours des individus et, par conséquent, doit avoir une visibilité sur l'ensemble des allocataires de son territoire. Les services sociaux de polyvalence devront donc être accompagnés lors de la mise en place du RUA et les accompagnants sociaux formés aux besoins spécifiques des différents publics concernés.

Les Missions locales sont déjà en charge de l'accompagnement des jeunes en Garantie jeunes et en PACEA. Elles sont donc en capacité de dispenser le type d'accompagnement renforcé précité en complément, voire à la place, des professionnels chargés de l'« accompagnement socle » des allocataires du RUA.

**ALERTE**

D'autres acteurs, non nécessairement spécialisés dans l'accompagnement des jeunes, peuvent aussi réaliser ces différentes étapes de repérage, d'« accroche » et d'accompagnement des jeunes dès lors qu'ils reçoivent une formation adéquate. La possibilité de confier ce rôle à un acteur de droit commun permet également de minimiser l'effet stigmatisant de l'accompagnement par un acteur spécialisé.

Des liens avec le service public de l'insertion devront également être faits.

Quel que soit le partenaire en charge de dispenser cet accompagnement, doivent être assurés les éléments suivants :

- La formation des équipes intervenant auprès des allocataires ;
- L'identification des acteurs et structures avec lesquels nouer un partenariat ;
- Le travail en réseau pour assurer un accompagnement social global.